

sont passés à d'autres sans que je le susse, cela me paraîtrait un peu fort, et tolérer un semblable abus de confiance si tel est le cas, serait de ma part commettre une injustice malhonête **ENVERS CEUX QUI SONT INTERESSES COMME MOI DANS CETTE TRANSACTION ET QUI ONT DROIT DE S'ATTENDRE QUE LEURS INTERETS ENTRE MES MAINS SONT EN SURETE**, ainsi donc, mon cher Jean, voyez à cela de suite et envoyez-moi ce que je vous ai demandé le plus tôt possible.

Espérant que votre réponse sera satisfaisante,

J'ai l'honneur d'être
Votre ami,

A. CHARLEBOIS.

La guerre n'était pas encore déclarée; on se parlait confidentiellement, à cœur ouvert, et l'on se disait une foule de choses qu'on ne peut expliquer que par la complicité la plus complète.

M. Bergeron S'OPPOSE A CE QUE M. DE BEAUFORT REÇOIVE PLUS D'ARGENT, avant qu'il ait réglé avec lui. Réglé quoi? Evidemment la part que chacun d'eux doit recevoir dans les \$10,000, Charlebois dit lui-même que De Beaufort ne DEVRAIT RETENIR QUE CE QU'IL DOIT AVOIR ET LAISSER AUX AUTRES l'avantage de prendre des arrangements avec lui !.....

Qu'est-ce que De Beaufort avait le droit de recevoir à cette époque-là? un tiers des \$10,000. Quels sont les autres avec lesquels Charlebois veut prendre des arrangements? A-t-on donné d'autres noms que ceux de MM. Mousseau et Bergeron? Nullement. Il s'agit donc de ces deux hommes-là. Charlebois dit qu'à la demande de son PREMIER AMI, IL A DU envoyer \$300 à M. Bergeron, et il admet que ce PREMIER AMI est l'hon. M. Mousseau et que B..... est M. Bergeron.

Charlebois a donc envoyé \$300 en acompte de ces \$10,000 SUR LA DEMANDE DE L'HON. M. MOUSSEAU, Comment celui-ci peut-il aujourd'hui prétendre avoir ignoré tout le temps cette transaction, quand il est prouvé qu'il la connaissait dans tous ses détails, et qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour étouffer CETTE VILAINNE AFFAIRE suivant l'expression du témoin Lyonnais?

Dans la même lettre, Charlebois reproche à M. De Beaufort d'avoir soutiré plusieurs montants et il prétend avoir payé certaines sommes A D'AUTRES PERSONNES. Quelles sont ces autres personnes? il ne le ne dit pas dans son témoignage; seulement on admettra bien qu'il ne peut être question de M. Bergeron seul, puis que M. Charlebois emploie cette expression "autres" au pluriel: Il y en avait donc plusieurs, à qui il avait payé des sommes d'argent à part de M. De Beaufort? Or quelles pourraient être ces autres personnes si monsieur Mousseau n'en était pas avec M. Bergeron?

De plus M. Charlebois parle d'individus QUI SONT INTERESSES dans l'affaire ET QUI ONT DROIT de s'attendre QUE LEURS INTERETS, ENTRE SES MAINS, SONT EN SURETE. Quels sont ces individus, si ce n'est MM. Mousseau et Bergeron? Pourquoi ne pas les nommer?

Tout cela est parfaitement clair pour ceux qui veulent juger honnêtement; et les déclarations faites par M. De Beaufort à M. Charlebois, au sujet des sommes d'argent payées, du partage de ces sommes et de l'existence des trois complices qui devaient avoir les \$10,000.00 en question, prouvent à l'évidence que le premier ministre de la province de Québec a vendu un contrat public, que le prix de la vente lui était destiné, conjointement avec messieurs De Beaufort et Bergeron. Ce sont là des preuves juri-